

ÉA

ORDRE DES
ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU
QUÉBEC

Guide d'interprétation
concernant les
demandes de mesures
d'accommodement lors
des examens de
l'Ordre

1. Contexte

Ce guide d'interprétation est un résumé des informations sur les mesures d'accommodement disponibles que l'Ordre des évaluateurs agréés (ci-après Ordre) peut mettre en place lors de ses examens d'admission.

L'Ordre désire mettre en place les mesures d'accommodement qui pourraient être nécessaires aux stagiaires en situation de handicap, de difficultés d'apprentissage ou situations particulières.

Conformément à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'Ordre veut créer une situation où chaque candidat à la profession se voit conférer la même opportunité, de manière équitable.

Ces mesures ne sont ni discriminatoires ni avantageuses. Elles visent simplement à traiter tous les candidats équitablement.

Pour en savoir plus sur les mesures d'accommodement, il est possible de consulter le site de la [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#).

2. Mesures

Cette section vise à décrire les mesures pouvant être mises en place dans ce contexte. Afin de se prévaloir de mesures d'accommodement, le stagiaire devra transmettre une demande écrite sur le formulaire prévu à cet effet. Des pièces justificatives devront également être fournies, telles que décrites en annexe du présent document.

Les mesures demandées peuvent notamment être:

- le droit à du matériel spécialisé et didactique;
- l'accès à une salle individuelle;
- du temps supplémentaire pour compléter l'examen.

Afin de permettre ces mesures, l'Ordre analysera les besoins et demandes des candidats en fonction de la documentation reçue et de la capacité de l'Ordre.

3. Demande de mesures

Un stagiaire souhaitant obtenir de telles mesures devra obligatoirement remplir le formulaire préparé à cet effet et joindre les documents pertinents. Si un autre moyen est utilisé, la demande pourra être refusée.

La demande doit démontrer et expliquer les éléments suivants :

1. le diagnostic associé aux limitations (ex. : TDAH);
2. les mesures d'accommodement recommandées (ex. : 50 % de temps supplémentaire);
3. les précisions concernant les limitations et les mesures d'accommodement recommandées (ex. : déficit d'attention entraînant une baisse de concentration).

L'Ordre se réserve le droit de communiquer avec tout professionnel pertinent vis-à-vis de l'analyse et de l'étude de la demande.

Les mesures accordées pourraient différer des mesures exactes demandées, dépendamment des ressources à la disposition de l'Ordre au moment de la demande.

Si le stagiaire a récemment obtenu le même type d'accommodement à son établissement d'enseignement, l'Ordre analysera s'il considère que les mêmes mesures sont nécessaires au niveau des examens de l'Ordre. Des documents supplémentaires pourraient être requis pour faciliter l'analyse.

L'Ordre n'est pas tenu d'accepter des demandes qui accorderaient des avantages par rapport aux autres stagiaires présents à l'examen.

3.1. Documents nécessaires

Le stagiaire devra notamment fournir les documents suivants :

- Le formulaire de l'Ordre dûment rempli;
- Lettre de l'établissement d'enseignement mentionnant toutes les mesures auxquelles l'étudiant a eu droit au cours de son cursus;
- Les documents déposés qui soutenaient les demandes précédentes;
- De nouveaux documents ou pièces justificatives, notamment si la situation du stagiaire a changé depuis l'octroi des mesures précédentes ou si de nouvelles demandes ont été faites de sa part à son établissement d'enseignement;
- Un rapport ou certificat d'un professionnel de la santé, établissant un changement de diagnostic;
- Une contre-expertise, le cas échéant.

Si l'étudiant dépose une demande pour la première fois, il devra fournir les documents ci-après mentionnés :

- Le formulaire de l'Ordre dûment rempli;

- Le certificat médical indiquant le diagnostic en question;
- Certains documents supplémentaires ou pièces justificatives pourraient être demandés selon les situations.

Dans les deux cas, il est important de vérifier dans l'annexe prévue à cet effet quels documents, rapports ou certificats médicaux sont nécessaires selon la situation.

3.2. Délai

Il est important de faire la demande avant le 15 juin si vous souhaitez bénéficier d'un accommodement à l'examen de l'automne de la même année. L'accommodement accordé n'est valide que pour cette période et doit être renouvelé l'année suivante, le cas échéant.

Une demande pourrait être soumise après la date limite lors de circonstances particulières et exceptionnelles. Aucune demande ne sera étudiée moins d'un mois avant la date de l'examen.

4. Analyse d'une demande

L'analyse des demandes est effectuée par le département du développement de la profession de l'Ordre. Dans son travail, le personnel de l'Ordre se réserve le droit de consulter tout autre collègue de l'organisation et professionnel de la santé.

Le département s'assurera de la conformité des demandes, notamment au niveau de la présence des documents nécessaires. Il s'assure également que les mesures demandées peuvent être mises en place. Si un enjeu survient à cet effet, le responsable pourrait proposer des mesures équivalentes. La personne responsable de la gestion de l'examen prendra les mesures nécessaires afin d'informer les surveillants des accommodements qui auront été accordés.

5. Décision

À la suite de l'analyse de la demande, le comité d'admission rend une décision. La décision sur les mesures est transmise au demandeur et une copie est conservée au dossier de l'Ordre.

La demande demeure confidentielle, à l'exception des personnes concernées.

Si le stagiaire est en désaccord avec la décision rendue, il peut faire une demande écrite dans les 10 jours de la réception de ladite décision afin d'être entendu par le Comité exécutif. Cette décision est finale et sans appel.

6. Frais

Des frais fixes de 100\$ sont requis pour toute demande d'accommodement.
Des frais supplémentaires pourraient être demandés pour une demande particulière.

Annexe

En plus du formulaire de l'Ordre dûment rempli, les documents suivants sont requis en appui à la demande.

Situation	Professionnels concernés	Documentation requise
Trouble d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none">- Psychologue- Neurologue- Neuropsychologue- Médecin de famille	rapport psychologique, neuropsychologique ou psychopédagogique
TDA(H)	<ul style="list-style-type: none">- Psychologue- Neurologue- Neuropsychologue- Psychiatre- Médecin de famille	rapport neuropsychologique ou psychopédagogique
Trouble du spectre de l'autisme	<ul style="list-style-type: none">- Psychologue- Psychiatre- Médecin de famille	rapport psychologique ou autre rapport médical officiel d'un des professionnels mentionnés
Trouble de santé mentale	<ul style="list-style-type: none">- Psychologue- Psychiatre- Médecin de famille	rapport psychologique
Déficiência visuelle	<ul style="list-style-type: none">- Ophthalmologiste- Optométriste- Médecin de famille	attestation d'un centre de basse vision ou document confirmant la situation
Déficiência motrice	<ul style="list-style-type: none">- Physiothérapeute- Ergothérapeute- Physiatre- Médecin	rapport d'évaluation ou document confirmant la situation
Trouble de langage ou de la parole	<ul style="list-style-type: none">- Neurologue- Orthophoniste	rapport neurologique ou orthophonique
Limitation médicale	<ul style="list-style-type: none">- Professionnel spécialisé- Médecin de famille	certificat médical attestant la limitation
Déficiência auditive	<ul style="list-style-type: none">- Audiologiste- Professionnel spécialisé- Médecin de famille	rapport audiologique